



Maternity and Parental Leave

The parental leave provisions of The Employment Standards Code, effective December 31, 2000, allow parents in Manitoba more flexibility when taking time off to care for their newborn and newly adopted children. These provisions enable parents to take advantage of changes to the federal Employment Insurance benefits which also took effect December 31, 2000.

Are all aspects of Maternity and Parental Leave covered under Provincial Law?

No. Provincial law spells out the requirements to qualify for time off and the amount of time off employees are entitled to take when their child is born or adopted.

Federal law spells out what benefits are payable to employees under the Employment Insurance program. Human Resources Development Canada can provide information on the payment of benefits for maternity and parental leave.

How do I qualify to take time off for Maternity/Parental Leave?

You qualify for up to 17 weeks off for maternity leave if:

- You are going to give birth to a child; and
- You have been employed for the same employer for at least 7 consecutive months; and
- You apply in writing to your employer at least four weeks before you intend to start your maternity leave.

You qualify for up to 37 weeks parental leave if:

- You become a mother or father as a result of the birth or adoption of a child; and
- You have been employed for the same employer for at least 7 consecutive months; and
- You apply in writing to your employer at least four weeks before you intend to start your parental leave.

Congé de maternité et congé parental

Les dispositions sur le congé parental du *Code des normes d'emploi*, qui sont entrées en vigueur le 31 décembre 2000, offrent aux parents du Manitoba plus de souplesse lorsqu'ils prennent des congés pour prendre soin de leurs nouveau-nés et de leurs enfants nouvellement adoptés. Ces dispositions leur permettent de profiter des modifications apportées aux prestations d'assurance-emploi du gouvernement fédéral qui sont aussi entrées en vigueur le 31 décembre 2000.

Est-ce que tous les aspects du congé parental et du congé de maternité sont prévus par la loi provinciale?

Non, la loi provinciale précise les critères d'admissibilité aux congés ainsi que la période de congé que les employés ont le droit de prendre lorsque leur enfant est né ou adopté.

La loi fédérale décrit les prestations payables aux employés grâce au programme d'assurance-emploi. Développement des ressources humaines Canada peut vous fournir des renseignements sur le paiement des prestations de maternité et des prestations parentales.

Comment est-ce que je deviens admissible au congé de maternité et au congé parental?

Vous avez droit à un congé de maternité allant jusqu'à 17 semaines si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous allez donner naissance à un enfant;
- vous avez été employé pour le même employeur pendant au moins sept mois consécutifs;
- vous avez présenté une demande par écrit à votre employeur au moins quatre semaines avant la date à laquelle vous prévoyez commencer votre congé de maternité.

Vous avez droit à un congé parental pouvant aller jusqu'à 37 semaines si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous devenez la mère ou le père d'un enfant en lui donnant naissance ou en l'adoptant;

When can I take Leave?

Maternity leave can begin as early as 17 weeks prior to the expected date of birth and end not later than 17 weeks after date of delivery.

A woman's parental leave must follow immediately after her maternity leave is completed unless she and her employer have agreed to a different arrangement or a collective agreement otherwise provides. The father's parental leave can be taken at the same time, a different time, or overlap the mother's leave.

Parental leave must be commenced within 52 weeks of the child's birth or the date the child comes into custody, although, it does not necessarily have to be completed within that time.

Do I get paid during this time off?

You may qualify to receive Employment Insurance benefits for part of the time you are on leave. Mothers can qualify for up to 15 weeks of paid maternity benefits; up to 35 weeks of additional paid parental benefits are available to either parent or they can be split. Contact your Canada Employment Centre for details on the Employment Insurance benefits to which you may be entitled.

Will I be able to return to my job?

Yes. When your parental leave is complete, your employer must ensure that you are placed back into your original job or a job which is comparable, with no less than the same wages and benefits you received before your leave.

Do I have to give my employer notice that I am returning to work?

If you wish to return to work earlier than the expiry date of your leave, you must give your employer notice equal to two weeks or a pay period, whichever is greater.

- vous avez travaillé pour le même employeur pendant au moins sept mois consécutifs;
- vous avez présenté une demande par écrit à votre employeur au moins quatre semaines avant la date à laquelle vous prévoyez commencer votre congé parental.

Quand est-ce que je peux commencer mon congé?

Le congé de maternité peut commencer dès 17 semaines avant la date de naissance prévue et se terminer au plus tard 17 semaines après la date de l'accouchement.

La mère doit prendre son congé parental dès la fin de son congé de maternité, sauf entente contraire entre elle et son employeur ou disposition contraire de son entente collective. Le père de l'enfant peut commencer son congé parental en même temps que la mère, à un autre moment ou au cours de la période qui coïncide avec le congé de cette dernière.

Le congé parental doit commencer dans les 52 semaines suivant la date de naissance ou de prise en charge de l'enfant, bien qu'il ne soit pas nécessaire de le terminer au cours de cette période.

Est-ce que je suis payé pendant ce congé?

Vous pouvez avoir droit à des prestations d'assurance-emploi pendant une partie de votre congé. Les mères peuvent avoir droit jusqu'à 15 semaines de prestations de maternité payées; l'un ou l'autre des parents peut avoir droit à jusqu'à 35 semaines de prestations parentales supplémentaires ou ils peuvent se les partager. Veuillez communiquer avec le Centre d'emploi du Canada le plus proche de chez vous pour obtenir des explications sur les prestations d'assurance-emploi auxquelles vous pouvez être admissible.

Est-ce que je serai en mesure de retrouver mon travail?

Oui, lorsque votre congé parental est terminé, votre employeur doit vous réintégrer dans les fonctions que vous occupiez au moment de votre départ en congé ou dans des fonctions comparables comportant au moins le même salaire et les mêmes avantages.

Dois-je avertir mon employeur de mon retour au travail?

Si vous désirez retourner au travail avant l'expiration de votre congé, vous devez donner à votre employeur un préavis de deux semaines ou d'une période de paie, selon le délai le plus long.

How do I proceed?

First, write your employer at least four weeks before you want to start your leave indicating the date you intend to start your leave. Try to indicate the dates you will return to work so your employer can make arrangements to replace you during your absence.

You must also provide your employer with a medical certificate giving the estimated date of delivery as soon as it is practicable.

If you are unable to be specific about your return date, and if you decide to take parental leave following maternity leave, you will be required to give your employer a second written notice four weeks prior to the date you intend to start your parental leave.

Ask your employer to prepare your Record of Employment. You will need your Record of Employment when you go to Human Resource Development Canada to arrange Employment Insurance benefits during maternity and/or parental leave. The Human Resource Development Centre will provide you with an information package, including a maternity certificate which must be signed by your doctor.

Who do I call if I have more Questions about Employment Insurance?

If you have questions about your employment insurance benefits during maternity or parental leave, check your telephone directory for the Human Resource Development Centre Office nearest you.

Where can I obtain further information about time off?

Call our 24-hour Inquiry Line
1-800-821-4307 outside Winnipeg
945-3352 in Winnipeg

Internet home page general information, in both English and French:
<http://www.gov.mb.ca/labour/standards/>

This information sheet provides general information on some of the provisions for maternity and parental leave. It is intended as a guide only. For complete information, please refer directly to the Employment Standards Code, or contact the Employment Standards Branch.

Comment est-ce que je dois m'y prendre?

D'abord, écrivez à votre employeur au moins quatre semaines avant votre congé indiquant la date à laquelle vous prévoyez commencer votre congé. Essayez de préciser la date à laquelle vous retournerez au travail afin que votre employeur puisse prendre les mesures nécessaires pour vous remplacer pendant votre absence.

Vous devez également fournir à votre employeur un certificat médical indiquant la date approximative de l'accouchement, dès que cela est possible.

Si vous n'êtes pas en mesure de préciser la date de votre retour au travail et si vous décidez de prendre un congé parental tout de suite après votre congé de maternité, vous serez tenue de donner à votre employeur un deuxième préavis écrit de quatre semaines avant la date à laquelle vous prévoyez commencer votre congé parental.

Demandez à votre employeur de préparer votre relevé d'emploi. Vous aurez besoin de ce document lorsque vous vous présenterez à Développement des ressources humaines Canada pour demander à recevoir les prestations d'assurance-emploi pendant votre congé de maternité et votre congé parental. Le Centre de perfectionnement des ressources humaines vous fournira une trousse d'information, y compris un certificat de maternité que devra signer votre médecin.

Qui puis-je appeler si j'ai d'autres questions sur l'assurance-emploi?

Si vous avez des questions à poser sur les prestations d'assurance-emploi pendant votre congé de maternité ou votre congé parental, veuillez consulter votre annuaire téléphonique pour trouver le Centre de perfectionnement des ressources humaines le plus proche de chez vous.

Où puis-je obtenir d'autre information?

Appelez notre service permanent de renseignements généraux (24 heures sur 24).
1 800 821-4307, à l'extérieur de Winnipeg
945-3352 à Winnipeg.

Vous pouvez aussi consulter, en anglais et en français, les renseignements généraux de la page d'accueil d'Internet :
<http://www.gov.mb.ca/labour/standards/>

Ce bulletin fournit des généralités sur certaines des dispositions relatives aux prestations de maternité et aux prestations parentales. Il ne peut servir que de guide. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter le *Code des normes d'emploi* ou appeler la Direction des normes d'emploi.